POISSY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/970T

Arrêté portant interdiction de stationnement, dans le cadre d'un déménagement, au 1, avenue de versailles, à Poissy, le samedi 4 novembre 2023

Le Maire,

Vu la demande, en date du 21 septembre 2023, par laquelle Monsieur Guillaume GESSE sollicite des mesures de restriction de circulation et d'autorisation de stationnement afin de faciliter un déménagement, le samedi 4 novembre 2023, au 1, avenue de Versailles, à Poissy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision du Maire n° 751 du 2 décembre 2021 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie pour les déménagements et tout type de stationnement,

Vu l'arrêté n° 2021/1612T en date du 17 décembre 2021 portant arrêté de police de la circulation et du stationnement – Déménagements – Voies départementales classées à grande circulation,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant qu'un déménagement est prévu le samedi 4 novembre 2023, au 1, avenue de Versailles, à Poissy,

Considérant que l'avenue de Versailles comporte quatre voies de circulation à hauteur du 1, avenue de Versailles, à Poissy,

Considérant que le stationnement temporaire sur une voie de l'avenue de Versailles n'est pas de nature à entraver la circulation et la visibilité des usagers,

Considérant que dans le cadre du déménagement, le véhicule de déménagement devra stationner sur la chaussée,

Considérant que l'occupation du domaine public pour un déménagement est soumise au versement d'une redevance,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :
Le samedi 4 novembre 2023, Monsieur Guillaume GESSE sera autorisé à stationner à hauteur du 1, avenue de Versailles, , à Poissy, sur la voie de circulation de droite, au niveau du feu tricolore permettant de tourner sur l'avenue du Maréchal Foch, afin de faciliter le déménagement d'un logement.

Article 2 :
Le samedi 4 novembre 2023, Monsieur Guillaume GESSE devra signaler sa présence aux usagers de l'avenue de Versailles, à Poissy, en amont et en aval du véhicule au moyen de triangles de pré-signalisation.

Article 3 :
Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de soixante-dix euros.

Objet	Modalité de calcul	Tarif forfaitaire en € à la journée	Nombre de jours	Nombre de place supplémentaire ou forfait	Total en €
Occupation temporaire du domaine public pour les déménagements, emménagements et tout type de stationnement	Forfait pour 2 places de stationnement matérialisées ou pour une emprise de 25 m² de stationnement avec mise en place de barrières et affichage	70,00	1	1	70,00
	Prix par place de stationnement supplémentaire ou pour une emprise de 15 m² de stationnement avec mise en place de barrières et affichage				
Total					**70 €**

Article 4 :
Le service municipal Logistique Evénementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire autorisant le stationnement.

Article 5 :
Le bénéficiaire devra veiller à :
- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

Article 6 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :
Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :
Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Poissy, le 22 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER

Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique

Document publié sur le site de la ville le 25/09/2023